

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier approuvé par le décret numéro 1091-99 du 22 septembre 1999.

23. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37336

Gouvernement du Québec

### Décret 1452-2001, 5 décembre 2001

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

#### Chambre de l'assurance de dommages — Formation continue obligatoire

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), une chambre détermine, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire de chaque discipline ou catégorie de discipline autre qu'en planification financière dans laquelle pratiquent ses cotisants;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le Règlement sur la formation continue de la Chambre de l'assurance de dommages;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 10 octobre 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>)

#### SECTION I

##### CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à tout représentant titulaire d'un certificat délivré par le Bureau des services financiers qui l'autorise à exercer ses activités dans une discipline ou catégorie de discipline de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistre.

2. Dans le présent règlement, on entend par « unité de formation continue » ou « UFC » la valeur quantitative attribuée à une activité de formation reconnue par la Chambre de l'assurance de dommages, une UFC représentant une heure d'activité.

3. La Chambre reconnaît une activité de formation sur l'une des matières mentionnées au premier alinéa de l'article 4 lorsqu'elle est dispensée conformément à une entente conclue en vertu de l'article 316 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2).

#### SECTION II

##### OBLIGATIONS

4. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, tout représentant titulaire d'un certificat doit, entre cette date et le 31 décembre 2003 et par la suite à toute période de 24 mois subséquente, suivre des activités de formation continue reconnues par la Chambre et comportant 30 UFC dans les matières qui se retrouvent dans les catégories suivantes :

1<sup>o</sup> l'administration :

- a) économie ;
- b) comptabilité et finance ;
- c) gestion d'entreprise ;

2<sup>o</sup> les techniques d'assurance :

- a) assurance des particuliers ;
- b) assurance des entreprises ;
- c) gestion des risques ;
- d) expertise de sinistre ;
- e) mécanique du bâtiment ;
- f) techniques d'enquête ;
- g) prévention des sinistres ;

3<sup>o</sup> le droit :

- a) lois et règlements relatifs à l'assurance de dommages ;
- b) déontologie et pratique professionnelle en assurance de dommages ;
- c) droit civil ;
- d) lois et règlements relatifs à la protection des renseignements personnels ;

4<sup>o</sup> le développement professionnel :

- a) service à la clientèle ;
- b) pratique professionnelle.

Les UFC doivent être complétées selon les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> 20 UFC dans la catégorie de l'administration ou la catégorie des techniques d'assurance ;

2<sup>o</sup> 4 UFC dans la catégorie du droit ;

3<sup>o</sup> 6 UFC dans l'une ou l'autre des catégories visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa.

Tout représentant à qui un certificat est délivré entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2003, ou au cours de toute période de 24 mois subséquente, doit accumuler dans l'une ou l'autre des matières visées au premier alinéa un nombre d'UFC dans la proportion que représente, par rapport à 24 mois, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire d'un certificat, sauf s'il a été titulaire du certificat moins de 6 mois.

5. Le représentant ne peut compléter ses UFC dans le cadre d'une activité visant la promotion d'un produit d'assurance d'un assureur ou d'une activité qui vise à motiver les représentants pour la vente de ce produit.

6. La Chambre peut dispenser un représentant des obligations prévues à l'article 4 si, en raison de force majeure, il n'a pu s'y conformer.

Ne constitue pas un cas de force majeure le fait qu'un représentant a été suspendu ou radié, que son certificat a été annulé ou révoqué, suspendu, non renouvelé ou assorti de restrictions ou de conditions.

7. Le représentant visé au deuxième alinéa de l'article 6 peut participer à des activités de formation reconnues par la Chambre et se voir attribuer des UFC. Toutefois, il ne peut agir comme formateur, enseignant ou animateur de ces activités.

8. Le représentant qui décide d'accumuler plus que les UFC exigées pendant une période de 24 mois ne peut les reporter sur une période subséquente.

9. Pour chaque période de 24 mois, le représentant doit conserver les attestations de formation ou de réussite d'examen ou de tests remises par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui a dispensé l'activité de formation et jusqu'à l'expiration de l'année qui suit la fin de la période de 24 mois.

10. Au plus tard le 15 janvier suivant la fin de la période de 24 mois, le représentant doit, lui-même ou par l'entremise du cabinet pour le compte duquel il agit ou de la société autonome dont il est l'associé ou l'employé, transmettre à la Chambre une copie des attestations qu'il est tenu de conserver conformément à l'article 9.

11. Le 30 janvier qui suit la fin d'une période de 24 mois, la Chambre transmet un avis de défaut à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 4 et l'avise des conséquences d'un tel défaut.

12. Le représentant en défaut doit, après avoir reçu un avis de la Chambre, accumuler, au plus tard le 31 mars suivant la fin de la période de 24 mois, le nombre d'UFC qu'il est en défaut d'avoir accumulé dans une ou plusieurs des catégories visées à l'article 4.

13. La Chambre transmet, à la fin de la période visée à l'article 12, un avis de non-conformité à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et elle l'avise des conséquences d'un tel défaut.

14. La Chambre avise le Bureau des services financiers lorsqu'elle transmet au représentant en défaut l'avis visé à l'article 13.

15. Le représentant qui agit à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur d'une activité a droit, une seule fois pour cette activité, au double d'UFC attribuées à celle-ci.

16. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37335

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur le notariat  
(2000, c. 44)

### Notaires

— Administration et régie interne  
— Remplacement

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des notaires du Québec a adopté, à sa réunion du 8 novembre 2001, en vertu de l'article 2, du premier alinéa de l'article 5 et du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le notariat (2000, c. 44), des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 22 novembre 2001 et entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur de l'article 2, du premier alinéa de l'article 5 et du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le notariat.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, *a*, *e* et *f*, et 94, par. *a* et *b*)

Loi sur le notariat  
(2000, c. 44, a. 2, 5, 1<sup>er</sup> al. et 9, 1<sup>er</sup> al.)

### SECTION I

#### SIÈGE DE L'ORDRE

1. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

### SECTION II

#### BUREAU DE L'ORDRE

##### §1. Composition

2. Le Bureau est composé :

1° du président élu ;

2° de 20 administrateurs élus représentant les districts électoraux ;

3° de 4 administrateurs nommés par l'Office des professions ;

4° du président sortant, le cas échéant.

##### §2. Réunions

3. Le Bureau ou le Comité administratif détermine l'endroit et la date des réunions.

4. La première réunion du Bureau qui suit l'élection des administrateurs doit se tenir avant le premier juillet suivant la date de l'élection.

5. Le secrétaire convoque les membres du Bureau à une réunion au moyen d'un avis transmis par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen faisant appel aux technologies de l'information, au moins 15 jours avant sa tenue.

Dans le cas d'une réunion extraordinaire, ce délai est d'au moins 5 jours et l'avis doit mentionner les affaires qui seront prises en considération.

6. En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement.

En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du vice-président, le Comité administratif peut choisir un administrateur pour le remplacer et exercer ses fonctions pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement.

7. À l'ouverture d'une réunion, le secrétaire fait l'appel des membres et inscrit au procès-verbal le nom de ceux qui sont présents. S'il y a quorum, le Bureau suit l'ordre du jour.

Une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue si le nombre de membres nécessaire au quorum est atteint, soit que les membres soient présents physiquement ou qu'ils s'expriment par voie de conférence téléphonique.